



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-038

PUBLIÉ LE 2 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-01-02-012 - Arrêté de délégations de signatures générales (27 janvier 2017) et spéciales (2 janvier 2017) - Trésorerie de Decazeville (5 pages)	Page 3
12-2017-02-27-002 - Arrêté n° 58-01. Course pédestre et randonnée dénommées "Course des 3 châteaux", organisées le 5 mars 2017 par l'association "Les Saoutes Balats Compeyrols" au départ de la commune de Compeyre (5 pages)	Page 9
12-2017-02-27-006 - Définition des unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 15
12-2017-03-02-001 - Demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E.LECLERC pour la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 602 m ² situé sur la commune d'Onet le Château. (3 pages)	Page 21

Préfecture Aveyron

12-2017-01-02-012

Arrêté de délégations de signatures générales (27 janvier
2017) et spéciales (2 janvier 2017) - Trésorerie de
Decazeville

Decazeville, le 27/01/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECAZEVILLE

La Trésorière

TRESORERIE DE DECAZEVILLE

58 rue Cayrade
BP 358
12300 DECAZEVILLE

à

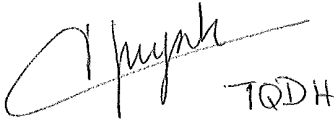
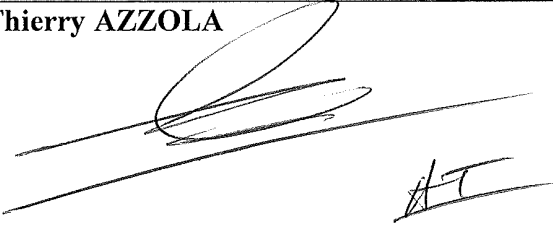
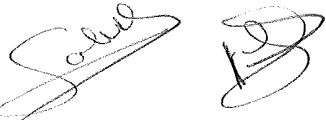

Mèl : t012032@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Directeur des Finances
Publiques
de l'AVEYRON

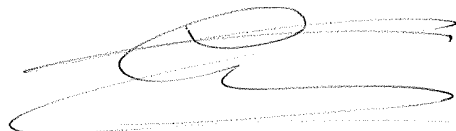
☎ 05 65 43 02 01
☎ 05 65 43 24 70

I – DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

<p>Dao HUYHN</p> 	<p>Madame Dao HUYNH Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>Thierry AZZOLA</p> 	<p>Monsieur Thierry AZZOLA Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>Nicole SOLEILHAVOUP</p> 	<p>Mme Nicole SOLEILHAVOUP ; Mr Pierre LAPORTE Reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de celui de Dao HUYNH ou Thierry AZZOLA sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers</p>
<p>Pierre LAPORTE</p> 	

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.



Anne-marie GAUBERT

Decazeville, le 02/01/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DECAZEVILLE
TRESORERIE DE DECAZEVILLE
58 rue Cayrade
BP 358
12300 DECAZEVILLE

Mèl : t012032@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 65 43 02 01
☎ 05 65 43 24 70

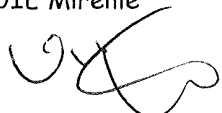


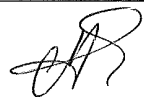









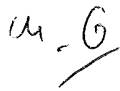
La Trésorière de Decazeville
à

Monsieur le Directeur
Départemental des Finances
Publiques
de l'AVEYRON

II – DELEGATIONS SPECIALES



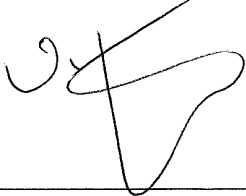



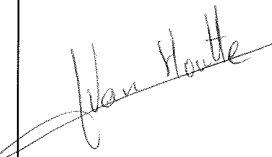

A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

<p>VIGUIE Mireille</p>  	<p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les déclarations de recettes et quittances PIE ; - de me représenter auprès de la Poste (accusés de réception, réception et remise du courrier). <ul style="list-style-type: none"> - VIGUIE Mireille ; - FRANKOWSKI Michèle ; - DAUNY Nathalie ; - VANHOUTTE Joëlle ; - LOUSTALNEAU Florian ; - PONS Annie ; - LABORIE Aurélie ; - GALETTA Matthieu
<p>FRANKOWSKI Michèle</p>  	
<p>DAUNY Nathalie</p>  <p>N.D</p>	
<p>VAN HOUTTE Joëlle</p>  	
<p>LOUSTALNEAU Florian</p>  	
<p>PONS Annie</p>  	
<p>LABORIE Aurélie</p>  	
<p>GALETTA Matthieu</p> <p>Galetta matthieu</p> 	

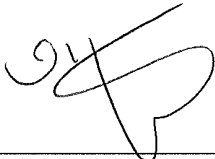

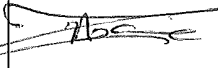

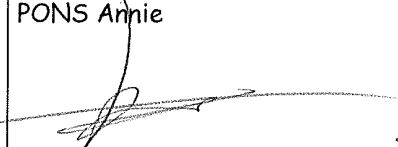


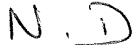
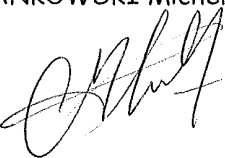

B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

<p>FRANKOWSKI Michèle</p>  	<p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction Départementale des Finances Publiques <ul style="list-style-type: none">- FRANKOWSKI Michèle ;- VIGUIE Mireille.- DAUNY Nathalie- VANHOUTTE Joëlle
<p>VIGUIE Mireille</p>  	
<p>DAUNY Nathalie</p>  	
<p>VANHOUTTE Joëlle</p>  	

C – RECOUVREMENT DES PRODUITS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

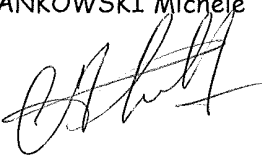



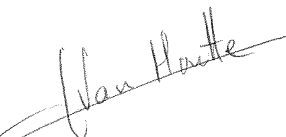

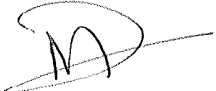

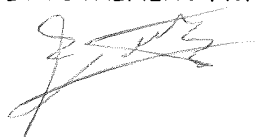

Signatures et paraphes

		Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :
VIGUIE Mireille	 	- de signer des délais de paiement (dans le respect de la fiche de procédure du 21/9/2011 actualisée) ;
LABORIE Aurélie	 	- de signer les demandes de renseignements ;
PONS Annie	 	- de signer les mises en demeure de payer ;
DAUNY Nathalie	 	- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception ;
FRANKOWSKI Michèle	 	

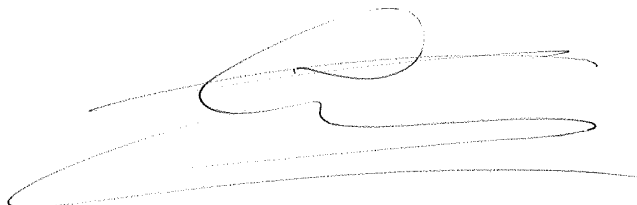
- VIGUIE Mireille ;
- LABORIE Aurélie ;
- PONS Annie ;
- DAUNY Nathalie ;
- FRANKOWSKI Michèle ;

D – COLLECTIVITES LOCALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

Signatures et paraphes

<p>FRANKOWSKI Michèle</p>  	<p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les rejets de mandats et de titres de recettes ; - de signer les P503 ; - de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception. <ul style="list-style-type: none"> - FRANKOWSKI Michèle - VIGUIE Mireille ; - DAUNY Nathalie - VANHOUTTE Joëlle - LOUSTALNEAU Florian ;
<p>VIGUIE Mireille</p>  	
<p>VANHOUTTE Joëlle</p>  	
<p>DAUNY Nathalie</p>  	
<p>LOUSTALNEAU Florian</p>  	

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.



Anne-Marie GAUBERT

Préfecture Aveyron

12-2017-02-27-002

Arrêté n° 58-01. Course pédestre et randonnée dénommées
"Course des 3 châteaux", organisées le 5 mars 2017 par
l'association "Les Saoutes Balats Compeyrols" au départ de
la commune de Compeyre

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 58-01 en date du 27 février 2017

Objet : Course pédestre et randonnée dénommées «**Course des 3 châteaux**», organisées le 5 mars 2017 par l'association «**Les Saoutes Balats Compeyrols**» au départ de la commune de Compeyre.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 18 janvier 2017, présentée par Mme Marilyne ROCHETTE, agissant au nom de l'association «Les Saoutes Balats Compeyrols», à l'effet d'organiser le 5 mars 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités le 23 janvier 2017,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du maire de Compeyre,

VU l'avis du maire de Rivière sur Tarn,

VU l'avis tacitement favorable du maire de Verrières,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION ET CONDITION DE VALIDITE

Mme Marilynne ROCHETTE, agissant au nom de l'association «Les Saoutes Balats Compeyrols», est autorisée à organiser le 5 mars 2017, au départ de la commune de Compeyre, la manifestation sportive dénommée « **Course des trois châteaux** » telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture, à savoir :

- une « course nature » de 16,5 km
- une « course enfants » de 2 km
- une randonnée de 16,5 km.

Nombre maximal de participants attendus : 350.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur . Ces garanties d'assurance doivent couvrir la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des dispositions suivantes :

- ▶ prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- ▶ veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- ▶ prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,
- ▶ prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant dotés de téléphones portables ou de liaison radio, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, ainsi qu'aux endroits dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune (conformément à l'article R 416-9 du code de la route) et être munis de panneaux K10,
- ▶ mettre en place une signalisation (type barrières K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- ▶ prévoir la mise en place de balisages,
- ▶ présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) **dûment datée et signée par les organisateurs**. Cette liste doit contenir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis des postulants,
- ▶ remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

► Lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique telles que définies par l'article L 362-1 du code de l'environnement, l'organisateur devra demander l'autorisation des propriétaires.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

► **Respecter** les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

► **Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.**

► Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

► Définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

► Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

► Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

► Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

► Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

► Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

► S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

b)

► Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** :

● Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme de l'Aveyron).

● Elle est soumise à l'article L231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L231-2 dans la discipline concernée.

A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition ».

- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux -ci devront présenter une autorisation parentale écrite.

c)

Les prescriptions usuelles, mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
 - ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
 - ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre). Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.
- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée en sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé.

La signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

d)

Des travaux avec déviation sont en cours sur la RD 547 à Compeyre. La subdivision Sud devra être contactée au 05 65 98 16 40 pour connaître l'état d'avancement des travaux.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales et sur le réseau routier départemental.

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 5-1 : Annulation/report de l'épreuve

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 5-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,
le président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,
les maires des communes de Compeyre, Rivière sur Tarn et Verrières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Mme Marilynne ROCHETTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-02-27-006

Définition des unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 27 février 2017

Objet : **Définition des unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPE grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des a ues de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2 pour 1 année 2017 ;

VU les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;

VU le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT les attaques constatées, la présence d'indices au nord-est et au sud du département et la nécessité de prévoir une continuité géographique entre la région des grands causses et le sud du plateau de l'Aubrac où la prédation du loup est probable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1 : Les zones d'intervention dénommées «unités d'action», prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de l'Aveyron des communes identifiées sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez, le 27 février 2017

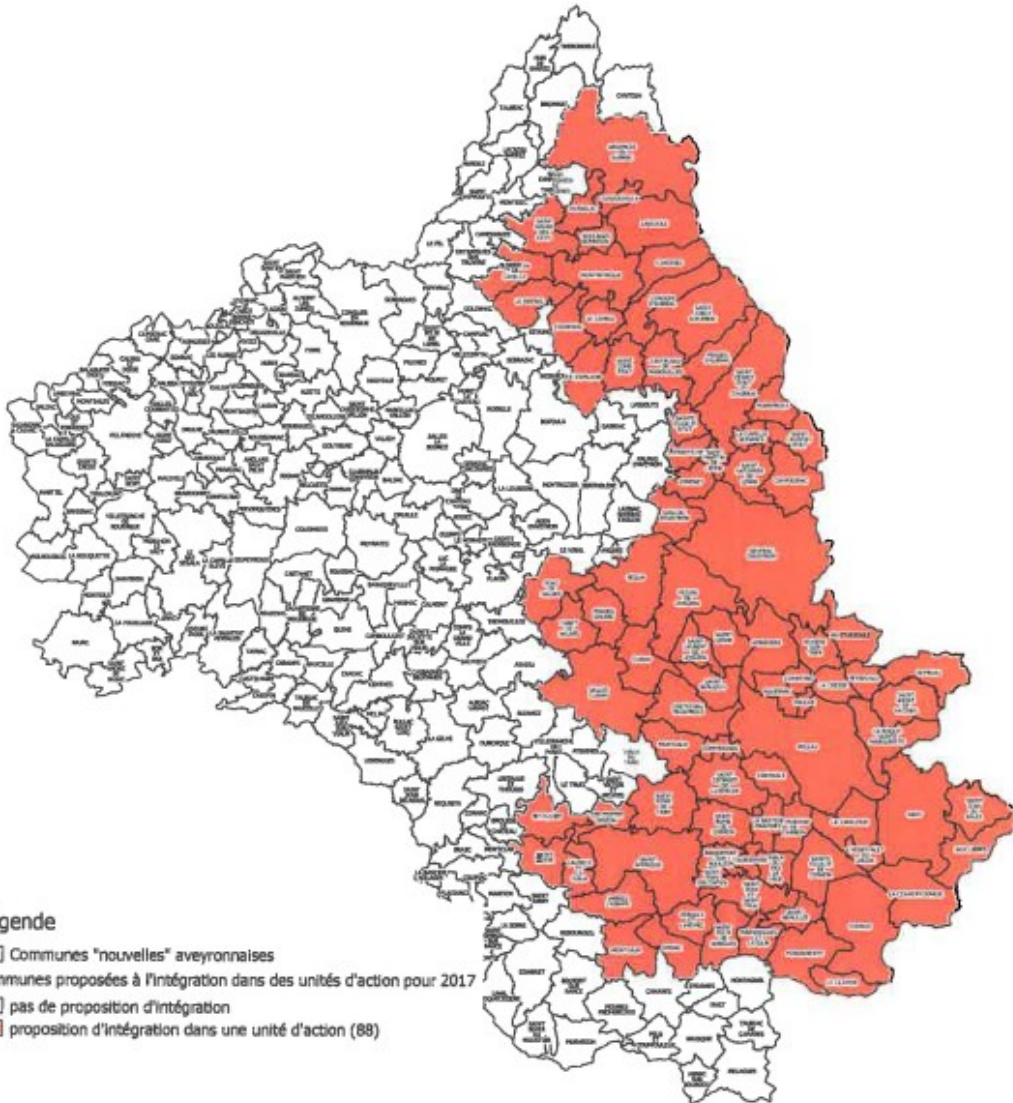
Louis LAUGIER

Communes proposées à l'intégration dans des unités d'action pour 2017

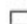

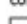

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité
Eau Forêt



Légende

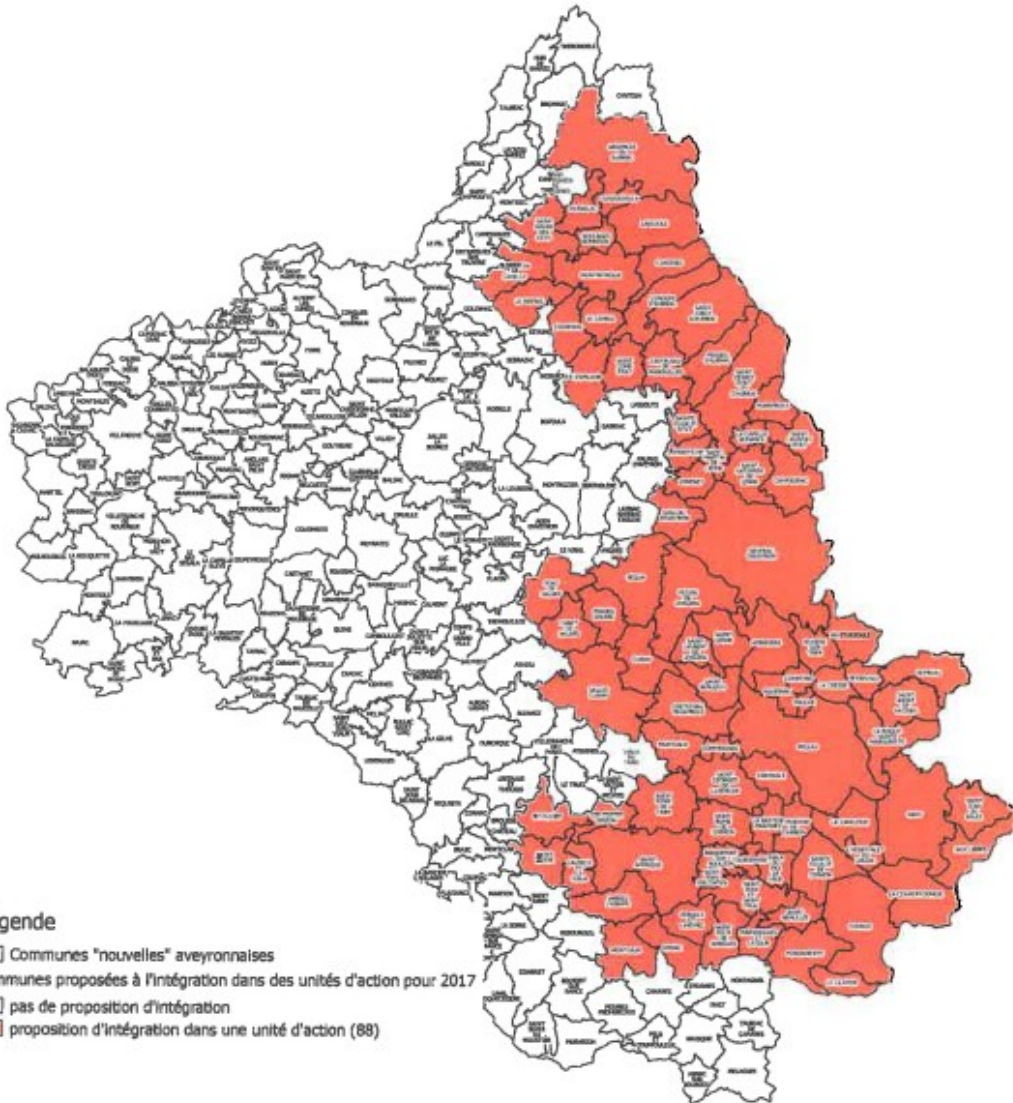
-  Communes "nouvelles" aveyronnaises
-  communes proposées à l'intégration dans des unités d'action pour 2017
-  pas de proposition d'intégration
-  proposition d'intégration dans une unité d'action (88)

Communes proposées à l'intégration dans des unités d'action pour 2017

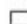

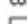

PREFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité
Eau Forêt



Légende

-  Communes "nouvelles" aveyronnaises
-  communes proposées à l'intégration dans des unités d'action pour 2017
-  pas de proposition d'intégration
-  proposition d'intégration dans une unité d'action (88)

Préfecture Aveyron

12-2017-03-02-001

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à l'extension d'un ensemble commercial à
l'enseigne E.LECLERC pour la création d'une cellule
commerciale d'une surface de vente de 602 m² situé sur la
commune d'Onet le Château.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune d'Onet le Château - Département de l'Aveyron - Extension d'un ensemble commercial DECISION N°424

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} mars 2017 prises sous la présidence de M.Christian ROBE - GRILLET, Sous Préfet de Villefranche de Rouergue, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI STEPH P le 15 décembre 2016 et enregistrée le 6 janvier 2017 pour l'extension d'un ensemble commercial à l'enseigne E.LECLERC pour la création d'une surface de vente de 602 m² situé à Onet le Château ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 20 février 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 1^{er} mars 2017;

ASSISTES DE :

- ◆ M.MARVEZY, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme BEZIAT, chef de bureau de la direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT • que ce projet manque de précisions et de clarté quant à l'utilisation de ce local avec une insuffisance d'informations sur la nature des activités commerciales qui seront implantées.

CONSIDERANT • que ce projet n'est pas en cohérence avec les volontés d'aménagement commercial du bloc local Mairie et Agglomération.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce .

A D E C I D E :

de refuser la demande d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial pour la SCI STEPH P, représentée par M.Pilon .

Ont voté favorablement : 1 vote favorable

- monsieur Dominique JACOMET, personnalité qualifiée dans le domaine de l'aménagement du territoire,

Ont voté défavorablement : 5 votes défavorables

- monsieur Dominique GRUAT, représentant le maire de la commune d'Onet le Château ,
- monsieur Serge BORIES, représentant le président de Rodez Agglomération,
- madame Monique BULTEL – HERMENT, représentant la présidente du Conseil Régional,
- monsieur Nicolas BESSIERE , maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental,
- madame Nicole GALY, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a refusé la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à la SCI STEPH P,

- pour une demande d'extension d'un ensemble commercial ,
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 602 m², situé 250, Avenue Joël Pilon, Pôle Comtal Sud, sur la commune de Onet le Château .

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

A peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 2 mars 2017

Pour le Préfet,

Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Christian ROBE-GRILLET